

ou de la libre prestation de services ou encore du principe de non discrimination de l'article 12 lu conjointement avec l'article 18 CE?

2. Si les dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des marchandises ou la libre prestation de services s'appliquent, l'interdiction d'admettre des non résidents dans les coffeeshops est-elle un moyen juste et proportionné de réduire le tourisme de la drogue et les nuisances qu'il draine?
3. L'interdiction d'opérer une discrimination entre citoyens en raison de la nationalité, inscrite à l'article 12 CE lu conjointement avec l'article 18 CE, s'applique-t-elle à la réglementation de l'accès de non résidents à des coffeeshops si les dispositions du traité CE sur la libre circulation des marchandises et la libre prestation de services ne s'appliquent pas?
4. Si tel est le cas, la distinction indirectement faite à cet égard entre résidents et non résidents est-elle justifiée et l'interdiction d'admettre des non résidents dans des coffeeshops est-elle un moyen juste et proportionné de réduire le tourisme de la drogue et les nuisances qu'il draine?

Recours introduit le 16 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-139/09)

(2009/C 141/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M^{me} L. de Schieter de Lophem et M. A. Marghelis, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2006/21/CE a expiré le 30 avril 2008. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

⁽¹⁾ JO L 102, p. 15.

Recours introduit le 21 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-141/09)

(2009/C 141/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Dejmek et J. Sénéchal, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/56/CE du Parlement et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ⁽¹⁾, et notamment à ses articles 1 à 4, 5 à 8, à son article 13, ainsi qu'à ses articles 16 et 9, paragraphe 2, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19 de cette directive;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2005/56/CE a expiré le 14 décembre 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

⁽¹⁾ JO L 310, p. 1.

Recours introduit le 27 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-149/09)

(2009/C 141/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Dejmek et J. Sénéchal, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications